



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et
de la légalité

Affaire suivie par : Mme Camille Courouve
Tél. : 03 87 34 84 23
Mél. : camille.courouve@moselle.gouv.fr
PREF/DCL/n°2022-15-06

Le préfet

à

Monsieur le président
du SMBVNM-RD

Messieurs les présidents des
collectivités membres

S/c du sous-préfet de l'arrondissement
de Thionville

Metz, le 20 JUIN 2022

OBJET : transformation du syndicat mixte des bassins versants Nord Moselle – Rive Droite (SMBVNM-RD) en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

PJ : un arrêté préfectoral

Par délibération du 4 novembre 2021 notifiée le 11 mars 2022 aux collectivités membres, votre comité syndical a sollicité sa transformation en EPAGE.

Les collectivités membres se sont prononcées favorablement dans les conditions de majorité prévues par l'article L.213-12 du code de l'environnement.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral portant transformation du SMBVNM-RD en EPAGE ainsi que les statuts annexés.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier Delcayrou

**ARRÊTÉ DCL/1-013
du 20 JUIN 2022**

**Portant transformation du syndicat mixte des bassins versants du
Nord Mosellan - Rive Droite (SMBVNM-RD) en établissement public d'aménagement
et de gestion de l'eau (EPAGE)**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.213-12 et R.213-49 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1962 portant création du SMBVNM-RD, anciennement syndicat intercommunal de la Canner, modifié par les arrêtés préfectoraux n°3D/4B du 15 juin 1964, n°95-DRCL-028 du 15 mai 1995, n°2003-DRCL/1-014 du 20 mars 2003 et n°2018-DCL/1-036 du 5 octobre 2018 ;
- VU** le dossier de demande de transformation du SMBVNM-RD en EPAGE, déposé le 14 octobre 2019 auprès de la préfète coordinatrice du bassin Rhin-Meuse ;
- VU** l'avis favorable du 23 septembre 2021 de la commission planification du comité de bassin Rhin-Meuse sur le projet de transformation en EPAGE ;
- VU** la délibération du 4 novembre 2021 du SMBVNM-RD sollicitant sa transformation en EPAGE et notifiée aux collectivités membres le 11 mars 2022 ;
- VU** les délibérations des collectivités membres du SMBVNM-RD ;

Considérant que la transformation en EPAGE est décidée, sur proposition du comité syndical, par délibérations concordantes du syndicat et de ses collectivités membres ; qu'en absence de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat, la décision est réputée favorable ; que l'ensemble des collectivités membres du SMBVNM-RD s'est prononcé favorablement par délibération à sa transformation en EPAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

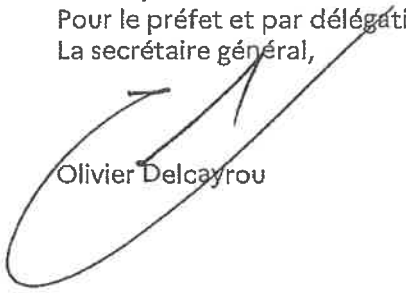
Article 1^{er} : Le SMBVNM-RD est transformé en EPAGE dénommé : EPAGE Nord Mosellan.

Article 2 : les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté et ses annexes seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de l'arrondissement de Thionville, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président du SMBVNM-RD, ainsi que les présidents des collectivités membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

A Metz, le **20 JUIN 2022**
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire général,


Olivier Delcayrou

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Projet de statuts

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET
DE GESTION DES EAUX NORD MOSELLAN

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour,

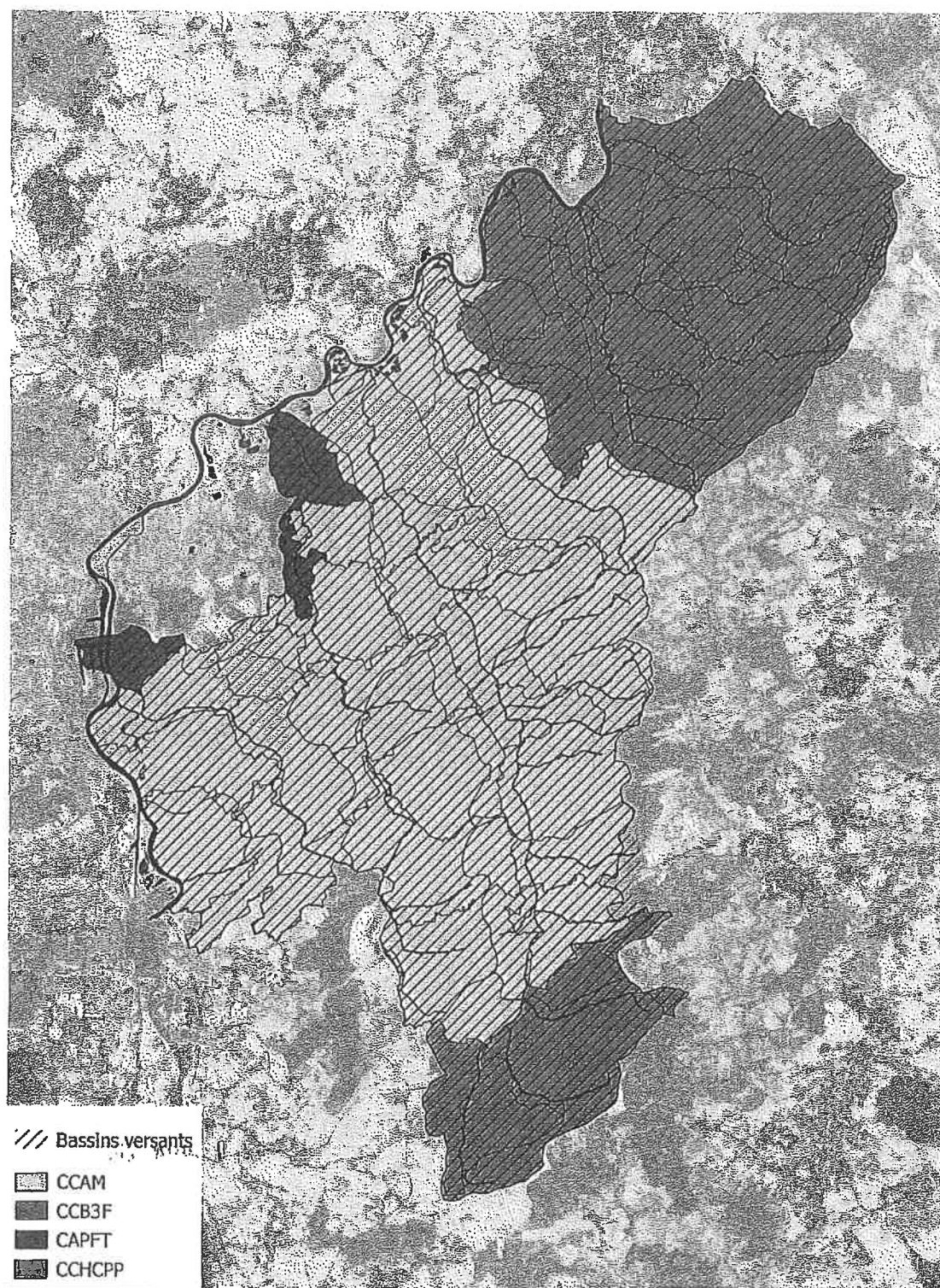
Metz, le **20 JUIN 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Olivier Delcayrou

PERIMETRE DE L'EPAGE NORD MOSELLAN



CHAPITRE I : CONSTITUTION – OBJET –

SIEGE SOCIAL - DUREE

1. CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) de la transformation du Syndicat des Bassins Versants Nord Mosellan – Rive Droite.

Il prend le nom d'EPAGE Nord Mosellan

2. PERIMETRE DU SYNDICAT

Le champ d'intervention géographique de l'EPAGE Nord Mosellan correspond à l'ensemble du périmètre des bassins versants de la See, de la Bibiche, de la Canner, de l'Oudrenne, du Montenach et de l'Apach et de leurs affluents respectifs sur les EPCI-FP suivants :

- CC Bouzonvillois 3 Frontières
- CC de l'Arc Mosellan
- CC Haut Chemin - Pays de Pange
- CA Portes de France à Thionville

Le cas échéant, l'EPAGE pourra intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, comprises dans le périmètre de ses bassins versants, par le biais d'une ou de conventions avec ces collectivités, de manière à assurer une cohérence des actions sur les bassins versants.

4. SIEGE

Le siège de l'EPAGE est fixé au siège de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan – 8 Rue du Moulin – 57920 BUDING.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions de l'EPAGE se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du syndicat.

5. DUREE

L'EPAGE est constitué pour une durée illimitée.

6. COOPERATION ENTRE L'EPAGE ET SES MEMBRES.

Dans la limite de l'objet de l'EPAGE défini aux présents statuts et du principe de spécialité, l'EPAGE peut assurer, conformément aux règles applicables en matière de commande publique, des prestations de service pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

7. OBJET

L'EPAGE est un syndicat à la carte. Il comporte :

- une carte de compétence obligatoire (article 8.1)
- et pourra comporter des compétences complémentaires dites à la carte qui seront définies ultérieurement et auxquelles chaque membre pourra adhérer dans les conditions fixées dans les présents statuts.

8. COMPÉTENCES

8.1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

L'EPAGE a pour objet l'exercice de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (ci-après GEMAPI) conformément aux dispositions 1°, 2°, 5°) et 8°) de l'article L. 211-7, I bis du Code de l'environnement.

La compétence GEMAPI telle que définie à l'article L. 211-7, I du code de l'environnement regroupe les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

8.2 – COMPETENCES A LA CARTE

L'EPAGE pourra exercer également des cartes complémentaires de compétences et notamment :

- La maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- La lutte contre la pollution ;
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- Ces compétences à la carte feront l'objet d'une définition précise lorsqu'elles seront éventuellement transférées par l'une ou l'autre des intercommunalités au syndicat.

9. MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

9.1- PRINCIPE

L'EPAGE exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Les conditions dans lesquelles chaque membre a transféré à l'EPAGE tout ou partie de ses compétences telles que définies aux présents statuts est fixé ci-après.

9.2 – COMPETENCES A LA CARTE

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par l'organe délibérant du syndicat.

9.3 – ADHESION

Chaque membre de l'EPAGE est tenu d'adhérer au minimum à la compétence obligatoire dite GEMAPI telle que définie à l'article L. 211-7, I du code de l'environnement

Par ailleurs, chaque membre pourra adhérer ultérieurement à l'une ou l'autre des compétences supplémentaires dites à la carte.

Membres	Compétence obligatoire GEMAPI	Compétence à la carte ruissellement et eaux pluviales	Compétence à la carte - lutte contre la pollution	Compétence à la carte ouvrages hydraulique concourant à la sécurité civile	Compétence à la carte ouvrages hydrauliques existants	Compétence à la carte animation
CCAM	X					
CCB3F	X					
CCHCPP	X					
CAPFT	X					

9.4 – TRANSFERT COMPLEMENTAIRE DE LA COMPETENCE A LA CARTE

Tout membre qui a déjà transféré à l'EPAGE la compétence visée à l'article 8.1 peut, à tout moment, transférer les cartes de compétences visées à l'article 8.2 et suivantes

Le transfert d'une carte de compétence s'opère dans son intégralité.

Dans ce cas, ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

9.5 – INCIDENCE SUR LES BIENS

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires dans les conditions prévues aux articles des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

L'EPAGE est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

Des cessions en pleine propriété peuvent, dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT être décidées entre le syndicat et ses membres.

9.6 – RESTITUTION DE LA COMPETENCE

Un membre ayant transféré les compétences visées aux articles 8.2 et suivants des présents statuts peut, à tout moment, reprendre l'une ou l'autre de ces compétences.

La restitution des compétences doit :

- Être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité membre concernée,
- Puis être acceptée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,
- Et, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

10. MODIFICATIONS RELATIVES AU PERIMETRE ET À L'ORGANISATION DU SYNDICAT

10.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune ou tout EPCI peut adhérer à l'EPAGE conformément aux dispositions du CGCT en transférant au minimum les compétences obligatoires.

Les actes d'adhésion doivent préciser par ailleurs pour laquelle ou lesquelles des compétences à la carte visées à l'article 8.2 cette adhésion est opérée.

10.2. RESTITUTION DES COMPETENCES

Les compétences à la carte peuvent être restituées dans les conditions de l'article 9.6.

En revanche, la reprise de la compétence obligatoire implique l'engagement de la part du membre d'une procédure de retrait de l'EPAGE et application des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Ces deux derniers articles du CGCT en ce qu'ils règlent les incidences d'une restitution de compétence s'appliquent également en cas de reprise des compétences à la carte en ce qui concerne la répartition des biens, du personnel et des contrats.

11. AUTRES MODES DE COOPÉRATION

Dans la limite de l'objet de l'EPAGE défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de service pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment en termes de règles de mise en concurrence et de publicité, le cas échéant.

Le syndicat pourra intervenir, sur les compétences à la carte fixées à l'article 8.2, au profit des communes membres de l'EPCI, et qui auraient conservées l'une ou l'autre des compétences. Les règles d'intervention sur ces compétences à la carte feront l'objet d'une convention spécifique entre le syndicat et la collectivité.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

12. ORGANE DÉLIBÉRANT DE L'EPAGE

Le Comité syndical est l'organe délibérant de l'EPAGE. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Le règlement intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-dessous.

12.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

12.1.1. Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres.

Chaque membre dispose d'au moins deux délégués titulaires. Il est prévu que chaque intercommunalité membre désigne également 2 suppléants.

12.1.2. Le nombre total de délégués titulaires est fixé à 25 et à 8 délégués suppléants.

12.1.3. Chaque membre est représenté par des délégués dont le nombre est déterminé en fonction de la population DGF des communes pour laquelle l'EPCI adhère. Cependant et afin d'assurer la meilleure représentativité possible du territoire, et pour éviter une prédominance de l'une ou l'autre des intercommunalités, aucune intercommunalité ne pourra disposer de la majorité des sièges à elle seule. Les sièges au-delà de 50% seront attribués aux autres membres en due proportion de leur population.

12.1.4. Lorsqu'une commune située sur la périphérie du syndicat n'est concernée que pour une part inférieure à la moitié de sa surface communale par un cours d'eau ou un affluent relevant du périmètre du syndicat, il sera pris en compte uniquement la moitié de la population de la commune tant pour la détermination

du nombre de délégués que pour la détermination de la participation financière au syndicat de l'EPCI.

La représentation au sein du comité syndical est la suivante :

	Population Légale DGF (voir détail en annexe)	Population (DGF) %	Nombre de représentants théorique et ajustement	Nombre final de représentants
CC Arc Mosellan	34 177	69,33	17,38 (- 5,38)	12
CC Bouzonvillois 3 Frontières	7 941	16,21	3,99 (+2,82)	7
CC Haut Chemin - Pays de Pange	2 519	5,11	1,28 (0,91)	2
CA Portes de France -- Thionville	4 609	9,35	2,34 (+1,66)	4
<u>TOTAL</u>	49 246	100		25

La population prise en compte est la population légale DGF, elle sera mise à jour à chaque renouvellement de l'ensemble des membres délégués des EPCI pour le calcul du nombre de délégués au sein du syndicat et sera mis à jour annuellement pour le calcul de la participation financière de chaque EPCI.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

12.2. DURÉE DU MANDAT

Les membres du Syndicat sont nommés pour la durée du mandat de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils communautaires, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils communautaires, le Président et le Bureau sortants exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

13. L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

13.1. LE PRESIDENT

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif l'EPAGE pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique de l'EPAGE dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance. Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une

partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

13.2. LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau est fixé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

14. FINANCES

L'EPAGE a son patrimoine et son propre budget.

14.1. LES DEPENSES ET RESSOURCES

Le budget de l'EPAGE doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé.

Les recettes de l'EPAGE sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

La contribution des EPCI à fiscalité propre associés aux dépenses de l'EPAGE est déterminée sur la base du poids de population de chaque intercommunalité dans l'EPAGE et actualisé annuellement.

Sur la base de cette clé de répartition, le comité syndical vote le montant des contributions des intercommunalités

12.1. LES FONCTIONS DE TRESORIER

Les fonctions de Trésorier de l'EPAGE sont exercées par le Trésorier Principal de Metzervisse

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

15. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires et la dissolution de l'EPAGE ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

16. RÈGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, l'EPAGE pourra se doter d'un règlement intérieur.

17. DISPOSITIONS NON PREVUES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales

ANNEXE 1 – LISTE DES INTERCOMMUNALITES ET COMMUNES DU PERIMETRE

Récapitulatif EPCI – Commune		Population légale DGF communale	TOTAL pop DGF par EPCI
CAPFT	Basse-Ham	2 312	4 609
	Illange (moitié de population)	991	
	Kuntzig	1 306	
CCAM	Aboncourt	364	34 177
	Bertrange	2 816	
	Bettelainville	641	
	Bousse	3 134	
	Buding	597	
	Budling	184	
	Distroff	1 731	
	Elzange	753	
	Guénange	7 241	
	Hombourg-Buding	553	
	Inglange	459	
	Kédange-sur-Canner	1 114	
	Klang	245	
	Koenigsmacker	2 263	
	Luttange	923	
	Malling	638	
	Metzeresche	928	
	Metzervisse	2 324	
	Oudrenne	745	
	Rurange-les-Thionville	2 547	
	Valmestroff	274	
	Veckring	704	
	Volstroff	1 942	
	Stuckange	1 057	
CCB3F	Apach	1 039	7 993
	Hunting	758	
	Kerling-les-Sierck	570	
	Kirsch-les-Sierck	318	
	Kirschnaumen	480	
	Launstroff	267	
	Manderen	436	
	Merschweiller	225	
	Montenach	447	
	Ritzing	167	
	Rustroff	615	
	Remeling (moitié de la population)	153	
	Rettel	788	
	Sierck-les-Bains	1 730	
CCHCPP	Saint-Hubert	229	2 519
	Vigy	1 705	
	Vry	585	